



Arrêt

**n° 119 047 du 18 février 2014
dans l'affaire X**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juillet 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 22 juin 2010 et lui notifiée le 10 juillet 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 17 août 2012 avec la référence REGUL X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat n° X du 26 juin 2013, cassant l'arrêt du Conseil de céans n° X du 9 novembre 2012.

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 22 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. D'HAYER loco Me C. PERRIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 17 mai 2005, la requérante a introduit une demande de visa auprès du Consulat général de Belgique à Casablanca, en vue d'effectuer des études en Belgique. Elle est arrivée sur le territoire belge en 2006 et a été autorisée au séjour temporaire jusqu'au 31 octobre 2008.

1.2. Le 24 juin 2008, elle a épousé L.B., autorisé au séjour illimité.

1.3. Le 24 juillet 2009, elle a obtenu un certificat d'inscription au registre des étrangers suite à sa demande de regroupement familial fondée sur l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980.

1.4. Le 17 avril 2010, un premier rapport de cohabitation a été dressé.

1.5. Le 22 juin 2010, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 14ter). Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 10 juillet 2012 et constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« 0 L'intéressé(e) n'entretient pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective avec l'étranger rejoint (art. 11, § 2, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi) :

Selon l'enquête de la police d'Ixelles réalisée le 17.04.2010, il apparaît que l'intéressée, mariée en date du 24.06.2008 à Ixelles avec [L.B.] est incontactable à l'adresse.

Le rapport de police nous précise que le nom de l'intéressée figure sur la boîte aux lettres mais qu'il n'y a jamais personne sur place. Passage de la police : le 17.03.2010 à 14h30 ; le 28.03.2010 à 07h30 ; le 08.04.2010 à 12h35 ; le 13.04.2010 à 18h00 ; le 14.04.2010 à 21h00 et le 17.04.2010 à 15h00.

Le registre National nous informe que Madame [D.H.] est domiciliée Rue [...] depuis le 27.05.2008 alors que Monsieur [L.B.] a été domicilié Rue [...] depuis le 10.11.2009 et est désormais domicilié Chaussée [...] et ce depuis le 17.02.2010.

L'intéressée n'apporte dès lors nullement la preuve d'une vie conjugale et effective entre elle et son époux alors que la charge de la preuve lui en incombe.

En conséquence, et à défaut de cohabitation vérifiable et incontestable entre les époux, l'intéressée ne peut prétendre au bénéfice du séjour dans le cadre du regroupement familial.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».

1.6. Entre-temps, par un jugement du 3 septembre 2010, le Tribunal de première instance de Bruxelles a prononcé le divorce de la requérante.

1.7. Le 29 juillet 2011, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale d'Anderlecht. Cette demande a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité le 11 janvier 2012. Le 30 avril 2012, la requérante a adressé à la partie défenderesse un fax complémentaire à cette demande.

1.8. Le 29 novembre 2011, le Tribunal de première instance de Bruxelles a annulé le mariage de la requérante avec L.B. L'intéressée a interjeté appel contre ce jugement.

1.9. Le 30 juillet 2012, la requérante a introduit un recours en annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire prise à son encontre le 22 juin 2010 devant le Conseil de céans, lequel l'a accueilli et a annulé les décisions attaquées par un arrêt n° 91 246 du 9 novembre 2012.

Saisi d'un recours en cassation de cet arrêt, le Conseil d'Etat a, par un arrêt n° 224.107 du 26 juin 2013, cassé celui-ci et renvoyé la cause devant le Conseil de céans, autrement composé.

2. Question préalable

En application de l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, la note d'observation déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 12 septembre 2012, soit en dehors du délai légal de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 29 août 2012.

3. Examen des moyens d'annulation

3.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation « *des articles 11 §2, 4^o 5^{ème} alinéa et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs qui incombent à l'Administration, du principe général de droit de la proportionnalité,, du devoir de minutie et de précaution, du devoir de soin et de prudence* ».

En une deuxième branche, elle rappelle le contenu de l'obligation de motivation et du principe de prudence incombant à la partie défenderesse, et lui reproche de ne s'être livrée à aucun examen *in concreto* de sa situation personnelle de sorte que la motivation de l'acte attaqué est inadéquate et ne permet pas d'en comprendre les raisons, et est lacunaire et stéréotypée. Ainsi, d'une part elle estime que la partie défenderesse devait prendre en considération la nature et la solidité de ses liens familiaux, la durée de son séjour en Belgique, l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine, ce qui ne ressort pas de la motivation de l'acte attaqué, ce dont elle conclut qu'il n'est pas motivé de façon adéquate au regard de l'article 11 § 2, 4^o 5^{ème} alinéa de la loi du 15 décembre 1980 et viole les principes de bonne administration, le devoir de minutie, de précaution et de soin. D'autre part, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir « *valablement apprécié l'équilibre que la décision entreprise devait rechercher entre la sauvegarde de l'intérêt général et la gravité de l'atteinte aux droits de la requérante, au respect de sa vie, de sa dignité, de sa famille et de sa vie privée* », alors qu'étant tenue au respect des principes généraux de droit, elle devait prendre une attitude proportionnée au cas d'espèce.

3.1.2. La partie requérante invoque un second moyen pris de la violation de « *l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (ci-après, « la CEDH ») ainsi que les articles 8, 9 et 10 de la Convention Internationale droits de l'enfant du 20 novembre 1989* ».

Elle soutient notamment que la partie défenderesse devait tenir compte de l'unité de sa famille et du droit de son enfant à vivre avec sa mère et son père en Belgique, et donc avoir égard au principe de l'unité familiale et au respect de l'article 8 de la CEDH. Elle mentionne l'arrêt n°62.290 du Conseil de céans du 27 mai 2011. Elle rappelle avoir établi être la mère de [L. K.], qui est en bas âge, ainsi que le fait que la nature et l'intensité de ses relations familiales avec son fils est indéniable, qu'il voit régulièrement son père biologique, lequel lui verse une contribution alimentaire pour son entretien, et qu'il a des contacts réguliers avec ses grands-parents paternels, ce qui démontre une vie familiale devant être protégée au regard de l'article 8 de la CEDH. Elle en conclut qu'en s'abstenant d'avoir le moindre égard à cette famille, la partie défenderesse a violé cette disposition ainsi que le principe général de droit de la proportionnalité, le devoir de minutie et de précaution, dès lors qu'« *on n'aperçoit pas en quoi il serait proportionné, par rapport à l'objectif poursuivi par le législateur, de séparer la requérante de son fils* ». Elle cite encore l'arrêt n°74.258 du Conseil de céans du 31 janvier 2012, et ajoute que la décision attaquée ne respecte pas la condition de « *nécessité dans une société démocratique* » imposée par le paragraphe 2 de l'article 8 de la CEDH, dont elle rappelle le prescrit, l'ingérence des pouvoirs publics n'étant ni légitime, ni nécessaire. Elle en conclut que la décision de refus de séjour porte gravement atteinte à sa vie privée et familiale *sensu lato*, telle que protégée par l'article 8 de la CEDH, et que la partie défenderesse était « *tenue de justifier valablement d'une quelconque nécessité (proportionnalité) à ce sujet* ».

3.2. A titre liminaire, s'agissant de l'obligation de motivation à laquelle est tenue la partie défenderesse, le Conseil rappelle qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008). Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet.

En outre, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis. Lorsqu'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, comme en l'espèce, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Il ressort enfin de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires et entre des parents et leurs enfants mineurs doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

3.3.1. En l'espèce, le Conseil observe que l'argumentation de la partie requérante manque en droit en ce qu'elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération la nature et la solidité de ses liens familiaux, la durée de son séjour en Belgique et l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine, *« au regard de l'article 11 §2, 4° 5^{ème} alinéa de la loi du 15 décembre 1980 »*.

En effet, comme l'a relevé le Conseil d'Etat dans son arrêt n° 224.107 du 26 juin 2013 cassant l'arrêt du Conseil de céans n° 91 246 du 9 novembre 2012 rendu en la présente cause, *« au jour où l'acte attaqué devant le juge administratif a été pris, soit le 22 juin 2010, la date de sa notification ou les raisons d'une*

notification tardive étant à cet égard sans pertinence, l'article 11, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 était ainsi rédigé :

«§ 2. Le ministre ou son délégué peut décider que l'étranger qui a été admis à séjourner dans le Royaume sur la base de l'article 10 n'a plus le droit de séjourner dans le Royaume, dans un des cas suivants :

1° cet étranger ne remplit plus une des conditions de l'article 10;

2° cet étranger et l'étranger rejoint n'entretiennent pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective;

3° [...]

4° [...]

La décision fondée sur le point 1°, 2° ou 3° ne peut être prise qu'au cours de l'admission au séjour pour une durée limitée. Dans ce cadre, le motif visé au point 1°, 2° ou 3° constituera une motivation suffisante au cours des deux premières années suivant la délivrance du titre de séjour ou, dans les cas visés à l'article 12bis, §§ 3 ou 4, suivant la délivrance du document attestant que la demande a été introduite.[...]

Le ministre ou son délégué peut procéder ou faire procéder à des contrôles en vue de la prorogation ou du renouvellement du titre de séjour, afin de vérifier si l'étranger remplit les conditions de l'article 10. Il peut à tout moment procéder ou faire procéder à des contrôles spécifiques lorsqu'il existe des présomptions fondées de fraude ou que le mariage, le partenariat ou l'adoption a été conclu pour permettre à la personne concernée d'entrer ou de séjourner dans le Royaume.

Le ministre ou son délégué prend particulièrement en considération la situation des personnes victimes de violences dans leur famille, qui ont quitté leur foyer et nécessitent une protection. Dans ces cas, il informera la personne concernée de sa décision de ne pas mettre fin, sur la base de l'alinéa 1er, 1°, 2° ou 3°, à son séjour.»;

Considérant qu'il ressort de l'alinéa 2 de la disposition susvisée qu'au cours des deux premières années suivant la délivrance du titre de séjour, et dès lors qu'il résulte de pièces auxquelles le Conseil d'État peut avoir égard que la partie adverse n'était admise au séjour que pour une durée limitée, le motif visé à l'alinéa 1^{er}, sub 2°, à savoir ne plus entretenir de vie conjugale ou familiale effective avec l'étranger rejoint, constitue «une motivation suffisante» pour mettre fin au séjour de l'étranger; qu'en décidant le contraire et en annulant l'acte attaqué devant lui au motif que celui-ci aurait dû contenir des considérations supplémentaires relatives à «la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi [qu'à] l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine», l'arrêt viole l'article 11, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, dans la version applicable au litige ».

La partie requérante n'est, en conséquence, nullement fondée à invoquer une violation, par la partie défenderesse, de l'article 11, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, de son obligation de motivation formelle ou des principes de bonne administration, du devoir de minutie, de précaution et de soin, au motif qu'elle n'aurait pas tenu compte de la nature et de la solidité de ses liens familiaux, de la durée de son séjour en Belgique, ou de l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine, au sens de cette disposition.

3.3.2. En revanche, comme rappelé ci-avant, il revenait à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre ses décisions, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance, au regard des exigences posées par l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, il ne peut qu'être constaté que la partie défenderesse avait connaissance de l'existence d'un enfant mineur dans le chef de la partie requérante, et ce avant la prise des actes attaqués. En effet, son dossier administratif contient un historique de ses données reprises au registre national consulté le 25 mai 2010, lequel fait état, à la date du 10 novembre 2009, de son fils, [L. K.]. La partie défenderesse fait d'ailleurs référence audit registre national dans la motivation de la première décision attaquée, en tirant un argument concernant le domicile de l'intéressée, ce qui démontre, si besoin en est, qu'elle disposait de ce document avant la prise des actes attaqués.

Il convient de considérer, conformément à la jurisprudence de la Cour EDH précitée, que le lien familial entre la partie requérante et son enfant mineur est présumé. Etant donné que la première décision attaquée est une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En l'espèce, la partie défenderesse ne pouvait ignorer qu'il existait des risques que la prise des actes attaqués puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par des instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge, à savoir, l'article 8 de la CEDH. Il lui incombait donc, à tout le moins, de procéder à un examen attentif de la situation et de réaliser la balance des intérêts en présence.

Or, il n'apparaît pas de la motivation des actes entrepris que la partie défenderesse ait procédé à cet examen et effectué cette balance ; aucun motif ne fait d'ailleurs référence à l'article 8 de la CEDH. Dans cette mesure, il convient de considérer que la partie défenderesse a violé cette disposition ainsi que son obligation de motivation formelle.

Il est indifférent, à cet égard, que la partie défenderesse se soit prononcée sur la présence de l'enfant de la partie requérante par le biais de la décision d'irrecevabilité prise à son encontre le 11 janvier 2012 (et qui ne semble pas avoir été notifiée, tel que cela ressort du dossier administratif), dès lors qu'elle répondait ainsi à une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et n'a donc envisagé cet élément que dans le cadre de l'examen de la recevabilité de cette demande, en se limitant à déterminer s'il pouvait être considéré comme une circonstance exceptionnelle au sens de cette disposition. Il n'apparaît d'ailleurs pas de cette décision qu'elle ait envisagé cet élément sous l'angle de l'article 8 de la CEDH.

3.4. Il découle du raisonnement qui précède que les moyens, tels que circonscrits, doivent être tenus pour fondés et suffisent donc à justifier l'annulation de la première décision attaquée, et par conséquent du second acte entrepris, qui l'accompagne. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements desdits moyens, lesquels, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise à l'encontre de la requérante le 22 juin 2010, est annulée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit février deux mille quatorze par :

Mme E. MAERTENS,

Président de chambre

Mme C. VAILLANT,

Greffier assumé

Le greffier,

Le président,

C. VAILLANT

E. MAERTENS